



DIVISION DE DOUAI

Douai, le 25 octobre 2010

CODEP-DOA-2010-58417 CB/EL

USTL – Cité Scientifique
Laboratoire PC2A – UMR 8522
Bâtiment C5
59655 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX**Objet : Inspection de la radioprotection**Inspection **INSNP-DOA-2010-0846** effectuée le **5 octobre 2010**Thème : "Détention et utilisation de sources scellées : respect des dispositions relatives au code de la santé publique"**Réf. : Code de la Santé Publique**

Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire notamment son article 4

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Nord-Pas-de-Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Douai a procédé à une inspection de votre laboratoire de Physicochimie des Processus de Combustion et de l'Atmosphère de l'unité mixte de recherche 8522, le 05 octobre 2010 sur le thème cité en objet.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont procédé à l'examen de la prise en compte des dispositions du code de la santé publique relatives à l'activité nucléaire menée au sein de votre laboratoire.

Les inspecteurs ont noté que ces dispositions sont prises en compte de manière satisfaisante. En particulier, l'unité dispose de l'autorisation prévue aux articles R.1333-17 et suivants du code de la santé publique et la source radioactive mise en œuvre fait l'objet d'un suivi et d'une traçabilité satisfaisante. Aussi, les inspecteurs n'ont pas de demande d'actions correctives à formuler. Vous trouverez ci-dessous les demandes qui en sont issues.

.../...

Par ailleurs, en marge du cadre de cette inspection, les inspecteurs de l'ASN ont noté quelques points relatifs à l'application des dispositions du code du travail sur les rayonnements ionisants qui mériteraient d'être approfondis, principalement liés à une différence flagrante des caractéristiques réelles de l'appareil contenant la source scellée par rapport aux données que le fournisseur vous a transmises pour mener votre évaluation des risques. L'ensemble des éléments constatés feront l'objet d'une lettre qui sera directement adressée aux employeurs du personnel amené à utiliser la source.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 – Rapport de contrôle externe par l'organisme agréé

Conformément aux dispositions reprises à l'article R.1333-95 du Code de la Santé Publique, le 20/04/2010, un organisme agréé a réalisé les contrôles prévus à la décision ASN du 4 février 2010.

Les inspecteurs ont pu constater par l'intermédiaire du compte rendu que vous avez rédigé que les non-conformités et observations émises lors de ce contrôle avaient été levées.

Par contre, vous déploriez l'absence de transmission par l'organisme agréé du rapport de contrôle, seule preuve de la réalisation.

Demande 1

Je vous demande de réclamer auprès de l'organisme agréé la transmission du rapport de contrôle et de veiller lors des prochains contrôles menés par un organisme agréé à la mise à disposition du rapport dans des délais raisonnables.

B.2 – Evénements significatifs

Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place d'un registre des incidents, du suivi des défauts et des réparations de votre appareil. Ce registre ne fait pas référence au guide ASN/DEU/03, relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection.

Je vous rappelle que l'article L.1333-3 du code de la santé publique précise que la personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. Le guide précité a été rédigé afin de vous aider dans l'identification de ces événements dits significatifs.

J'attire particulièrement votre attention sur son paragraphe 4, dans lequel il est précisé que les événements qui n'entrent pas dans ce champ de critères ne doivent pas être déclarés ; en revanche, ils doivent être recensés et étudiés par le responsable de l'activité nucléaire.

Demande 2

Je vous demande de vous approprier les principes repris dans le guide ASN/DEU/03, téléchargeable sur le site internet de l'ASN www.asn.fr dans la rubrique réservée aux professionnels et de mettre en place le système garantissant l'examen des événements recensés dans votre registre.

C. OBSERVATIONS

C.1 – Modification de votre autorisation

Je vous rappelle que votre autorisation vous a été délivrée sur la base du dossier justificatif transmis. Si un changement de lieu d'utilisation de la source était envisagé, il conviendrait de déposer auprès de nos services, sur la base du formulaire IND/RN/001, une demande de modification de votre autorisation, en y joignant un dossier justificatif similaire pour le nouveau local.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN

Copies :

- M. le Président de l'USTL
- M. la PCR du laboratoire
- Mme l'Ingénieur Hygiène et Sécurité de l'USTL
- Cellule Radioprotection de l'USTL
- Mme l'Ingénieur Hygiène et Sécurité – CNRS/Délégation régionale Nord
- M. X - IHSESR